

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4705

présenté par

Mme Poussier-Winsback, Mme Violland, Mme Moutchou, Mme Bellamy et Mme Le Hénanff

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 200 sexdecies du code général des impôts, il est inséré un article 200 septdecies ainsi rédigé :

« *Art. 200 septdecies.* – À compter de l'imposition des revenus de 2022, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu, dans la limite de 100 euros par an, pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, qui acquièrent un matériel hydroéconomiques ou un dispositif de récupération d'eau de pluie. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des annonces du Président de la République portant sur le plan eau, cette mesure vise à faciliter l'acquisition par les ménages de dispositifs permettant de réduire leur consommation d'eau potable et ainsi de réduire leurs factures tout en préservant la ressource en eau au niveau des ménages.

Le présent amendement est rédigé avec le soutien de l'association AMORCE, réseau national des territoires engagés dans la transition écologique.